

### **Catégorisation de la clientèle**

Nous vous rappelons que la Directive européenne « MiFiD II » nous impose de catégoriser l'ensemble des clients en fonction de leur statut relatif à leur connaissance des instruments financiers et de leur capacité à en supporter les risques induits. Nous avons considéré, compte tenu des informations en notre possession, que vous relevez de la catégorie des « **clients non professionnels** » et vous appliquerons par conséquent, sauf avis contraire de votre part, le régime propre à cette catégorie de client.

Vous êtes autorisé(e) à demander une catégorisation différente, à savoir en ce qui vous concerne, celle de client professionnel. Ce changement, soumis à des conditions réglementaires d'éligibilité et subordonné à notre accord préalable et écrit, implique cependant automatiquement une perte du bénéfice de toutes les protections réservées par la Directive à la catégorie des clients non professionnels.

Nous vous invitons à prendre contact avec votre Gestionnaire de Clientèle si vous souhaitez faire usage de cette faculté.

### **Rappel de la Directive européenne « MiFiD II »**

La Directive européenne « MiFiD II » distingue trois catégories de clients : les clients professionnels, les contreparties éligibles ainsi que les clients non professionnels.

La Société refuse de travailler avec des « contreparties éligibles ».

**Ont la qualité de clients professionnels au sens de l'article [L. 533-16](#), pour tous les services d'investissement et tous les instruments financiers :**

1. a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article [L. 511-9](#) ;
- b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article [L. 531-4](#) ;
- c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
- d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article [L. 310-1](#) et à l'article [L. 310-1-1](#) du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article [L. 322-1-2](#) du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité, les unions mutualistes de groupe mentionnés à l'article [L. 111-4-2](#) du même code, les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ainsi que les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article [L. 931-2-2](#) du même code ;

e) Les placements collectifs mentionnés au I de l'article [L. 214-1](#) ainsi que les sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article [L. 543-1](#) ;

f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article [L. 135-6](#) du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article [L. 370-1](#) du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article [L. 370-2](#) du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 8 de l'ordonnance n° [2006-344](#) du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;

g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des matières premières ou des instruments dérivés sur matières premières, mentionnés au j du 2° de l'article [L. 531-2](#) ;

h) (Abrogé) ;

i) La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés.

2. Les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

– total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;

– chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;

– capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros ;

3. L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;

4. Les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi n° [85-695](#) du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° [72-650](#) du 11 juillet 1972 ;

5. Les entités de droit étranger qui sont équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ou qui ont un statut de client professionnel dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

6. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère.

**Ont la qualité de contreparties éligibles au sens de l'article [L. 533-20](#) :**

1. a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article [L. 511-9](#) ;

b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article [L. 531-4](#) ;

c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;

d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article [L. 310-1](#) et à l'article [L. 310-1-1](#) du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article [L. 322-1-2](#) du même code, les mutuelles et unions

de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité, les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article [L. 111-4-2](#) du même code, ainsi que les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ainsi que les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article [L. 931-2-2](#) du même code ;

e) Les placements collectifs mentionnés au I de l'article [L. 214-1](#) ainsi que les sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article [L. 543-1](#) ;

f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article [L. 135-6](#) du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article [L. 370-1](#) du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article [L. 370-2](#) du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 8 de l'ordonnance n° [2006-344](#) du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;

g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des matières premières ou des instruments dérivés sur matières premières, mentionnées au j du 2° de l'article [L. 531-2](#) ;

h) (Abrogé) ;

2. L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;

3. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère.

4. Les personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

– total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;

– chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;

– capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille qui conclut des transactions conformément aux dispositions de l'article L. 533-20 avec une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent 4 doit obtenir de celle-ci la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. Le prestataire de services d'investissement peut obtenir cette confirmation soit sous la forme d'un accord général, soit pour chaque transaction.

5. La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;

6. A leur demande, les personnes morales mentionnées à l'article [D. 533-11](#). Dans ce cas, la personne morale concernée ne doit être reconnue comme une contrepartie éligible que pour les services ou transactions pour lesquels elle serait traitée comme un client professionnel ;

7. Les entités de droit étranger équivalentes à celles mentionnées aux 1,2 et 4.

Lorsqu'une personne morale mentionnée au 4 a son siège social ou sa direction effective en dehors de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion de Mayotte, le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille tient compte du statut de ladite personne morale tel qu'il est défini par les dispositions en vigueur dans l'Etat où elle a son siège social ou sa direction effective.

Sont considérés comme **client non professionnels** tous les clients qui ne sont pas, par leur nature ou par leur taille, des clients professionnels ou des contreparties éligibles.